- « CIRDI » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;
- « Convention du CIRDI » s'entend de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965:
- « Convention de New York » s'entend de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;
- « droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;
- « entreprise » s'entend d'une entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;
- « existant » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

## « gouvernement national » s'entend :

- dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- dans le cas de la République de Moldova, du gouvernement de la République de Moldova :

## « gouvernement infranational » s'entend :

- dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;
- dans le cas de la République de Moldova, les autorités de l'administration publique locale établies et opérant dans un territoire donné (village (communauté), ville (municipalité), district, les unités territoriales autonomes ayant un statut légal spécial);
- « institution financière » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise autorisé à exercer des activités commerciales et soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

## « investissement » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre de créance d'une entreprise;